



PRÉFECTURE DU LOT

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2013-02 du 23 avril 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de  
reproduction, et de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de  
la RD 720 de Saint Michel de Bannières à Vayrac**

**Le Préfet du Lot**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le service routier et environnement du Conseil Général du Lot le 3 octobre 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 5 janvier 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant la faune,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er – Le Conseil Général du Lot, en tant que maître d'ouvrage (ci-après désigné « maître d'ouvrage »), est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- à détruire, altérer et/ou dégrader les habitats de reproduction et/ou de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'aménagement sur place de la RD720 dans le département du Lot, sur les communes de Saint-Michel-de-Bannières et de Vayrac et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 4 – Le maître d'ouvrage est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts de la création du raccordement sur les espèces animales protégées signalées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 sur les zones localisées en annexe 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- Mise en place d'un cahier des charges environnemental.
- Mise en place d'un suivi chantier.
- Formation des responsables chantier aux problématiques environnementales.
- Limitation de l'emprise chantier et de la circulation des engins.
- Évitement des zones à enjeux pour les lieux de stockage des engins, des matériaux et des bases de vie.
- Limitation du défrichage des boisements et de l'arasement des haies.
- Mise en pratique de mesures de prévention de pollutions.
- Aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels.
- Limitation de l'apport de remblai extérieur.
- Gestion des espèces invasives.
- Réhabilitation écologique de la zone travaux.
- Déboisement hors période sensible.
- Plantation de haies bocagères.
- Raisonement et gestion des aménagements paysagers en bord de route.
- Pose de dispositifs de sortie de la petite faune au niveau du système d'assainissement.
- Valorisation des ouvrages hydrauliques et aménagement de buses sèches.



Mesures de compensation d'impacts :

- Restauration de 500 ml de haies aux alentours du projet.

Suivi des mesures :

- Mise en place d'un suivi naturaliste sur 10 ans.

- Article 5 - La DREAL, l'animateur régional du Plan National d'actions concernant les chiroptères et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires d'un bilan de suivi (mise en œuvre, efficacité, ...) de l'ensemble des mesures, préparé par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ce bilan sera trimestrielle en phase chantier et au moins annuelle en phase d'exploitation. La DREAL évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.
- Article 6 - Une diffusion des comptes-rendus de l'assistance environnementale en phase chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le maître d'ouvrage devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés dans le cadre de l'application de cet arrêté (mise en œuvre, efficacité, ...) au service instructeur et au CNPN, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7 - Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8 - Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 9 - Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures relatives aux espèces animales protégées (annexe 3) et à leur localisation (annexe 4).
- Article 10 - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires du Lot, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11 - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 23 avril 2013

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Pour le chef du service biodiversité ressources naturelles  
Le responsable de la division biodiversité,



Michaël DOUETTE



**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-02 du 23 avril 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction,  
et de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RD 720 de Saint  
Michel de Bannières à Vayrac**

**Liste des espèces animales protégées et des activités concernées par la dérogation**

Espèce	Destruction d'individus	Destruction ou altération de zone de reproduction et/ou d'aire de repos
<b>Amphibiens</b>		
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	X	X
Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> )	X	X
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	X
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	X
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	X	X
<b>Reptiles</b>		
Couleuvre verte-et-jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	X	X
Lézard vert occidental ( <i>Lacerta bilineata</i> )	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X
<b>Oiseaux</b>		
Epervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )	X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	X	X
Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )	X	X
Chevêche d'Athéna ( <i>Athene noctua</i> )	X	X
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	X	X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	X	X
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )	X	X
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	X	X
Coucou gris ( <i>Cuculus canorus</i> )	X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	X	X
Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> )	X	X
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	X	X
Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )	X	X
Pic épeichette ( <i>Dendrocopos minor</i> )	X	X
Bruant zizi ( <i>Emberiza cirrus</i> )	X	X
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	X	X
Faucon hobereau ( <i>Falco subbuteo</i> )	X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )	X	X
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	X	X
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )	X	X
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	X	X
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	X	X

Espèce	Destruction d'individus	Destruction ou altération de zone de reproduction et/ou d'aire de repos
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	X	X
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	X	X
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba alba</i> )	X	X
Loriot d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> )	X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	X	X
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )	X	X
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochuros</i> )	X	X
Rougequeue à front blanc ( <i>Phoenicurus phoenicurus</i> )	X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	X	X
Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> )	X	X
Tarier pâtre ( <i>Saxicola torquatus</i> )	X	X
Serin cini ( <i>Serinus serinus</i> )	X	X
Sittelle torchepot ( <i>Sitta europaea</i> )	X	X
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )	X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	X	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	X	X
Effraie des clochers ( <i>Tyto alba</i> )	X	X
Huppe fasciée ( <i>Upupa epops</i> )	X	X
<b>Mammifères</b>		
Barbastelle ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	X	X
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	X	X
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )	X	X
Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )	X	X
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	X	X
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )	X	X
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	X	X
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	X	X
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )	X	X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	X	X
Oreillard sp. ( <i>Plecotus sp.</i> )	X	X
Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	X	X
Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	X	X
<b>Insectes</b>		
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	X	X



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-02 du 15 octobre 2012 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction,  
et de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RD 720 de Saint  
Michel de Bannières à Vayrac**

**Périmètre concerné par la dérogation : ci-après indiqué « zone d'emprise du projet »**





**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-02 du 23 avril 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction, et de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de  
l'aménagement de la RD 720 de Saint Michel de Bannières à Vayrac**

Mesures relatives aux espèces animales protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	EFA1 – Mise en place d'un cahier des charges environnemental	Un cahier des charges environnemental annexé au CCTP du Dossier de Consultation des Entreprises devra être établi pour la prise en charge des travaux ; il précisera les mesures détaillées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra proposer dans sa réponse un document détaillant sa motivation dans l'application de chacune des mesures.	Mise en place avant les travaux
Évitement	EFA2 – Mise en place d'un suivi de chantier	Mise en place d'un suivi de chantier : Le Conseil général du Lot devra faire appel à l'expertise d'un ingénieur écologue indépendant pour le suivi du chantier, des phases préparatoires (phase de déplacements de réseaux – pas de phase de fouilles archéologiques pour ce projet) aux phases finales (chaussées, équipements de sécurité, aménagements paysagers...). Sa présence sera à minima mensuelle sur la totalité de la durée du chantier et plus fréquente (hebdomadaire à quotidienne) lors des phases les plus impactantes comme le déboisement (par exemple : guider les conducteurs d'engins vis-à-vis des arbres à éviter, ou à débiter et à déplacer sur des parcelles périphériques pour permettre l'émergence des insectes). Concernant les modalités de compte-rendu, un rapport sur la mise en application des mesures sera transmis à la DREAL chaque trimestre durant la phase des travaux.	Pendant la durée des travaux
Évitement	EFA3 – Formation des responsables de chantiers à la prise en compte des problématiques écologiques	Les responsables de chantiers devront être formés à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux, et au respect des prescriptions environnementales.	Avant les travaux
Évitement	EFA4 – Limitation de l'emprise chantier et de la circulation des engins	L'emprise des travaux devra être matérialisée par des clôtures afin d'empêcher toute pénétration dans l'environnement périphérique. Les zones d'emprunts et de dépôt, de stockage des engins et du matériel ainsi que les bases de vie seront situées dans l'emprise du chantier.	Pendant la durée des travaux
Évitement	EFA5 – Evitement des zones à enjeux	Evitement des zones à enjeux (qui devront être clairement signalisées) pour les lieux de stockage des engins, des matériaux, des bases de vie (cf.figure 13)	Pendant la durée des travaux
Évitement	EFA6 – Prévention des pollutions	Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions. Un réseau provisoire de recueil des eaux de ruissellement du chantier devra être installé jusqu'à l'installation définitive du réseau d'assainissement afin d'éviter tout risque de pollution par des eaux issues du chantier.	Pendant la durée des travaux



Évitement	EFA7 – Favoriser la reconstitution de la végétation	La couche superficielle du sol devra être stockée pendant les travaux afin de la régaler sur les nouveaux talus pour favoriser la reconstitution de la végétation. L'utilisation de remblai extérieur sera limitée au strict minimum.	Pendant la durée des travaux
Évitement	EFA8 – Espèces végétales invasives	Une vigilance importante devra être portée sur les espèces végétales invasives. Pour cela les engins devront être nettoyés à leur arrivée et à leur départ du site, les eaux souillées devront être traitées et surtout ne pas être rejetées dans le milieu naturel. De plus l'expert écologue sensibilisera les responsables du chantier à la problématique des plantes exotiques envahissantes et à la vigilance à apporter aux terres remaniées. Aucune apport exogène de terre végétale ne sera effectué, et un mélange d'espèces herbacées indigènes adaptées aux conditions écologiques locales sera utilisé pour le réensemencement des talus. En phase d'exploitation un rapport annuel sur trois ans sera rendu aux services de la DREAL. Si une présence est détectée, le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées sera immédiatement sollicité pour établir un plan d'actions et la DREAL immédiatement alertée.	Pendant la durée des travaux
Évitement	EFA9 – Réhabilitation écologique de la zone travaux	La zone travaux (emprise travaux, pistes d'accès au chantier, sites de stockage de matériaux...) devra être écologiquement réhabilitée, avec au minimum un retour à l'état initial.	Après la durée des travaux
Réduction	RFA1 – Déboisement hors période sensible	Les déboisements devront être effectués entre septembre et octobre à l'exclusion de toutes autres périodes. Avant l'abattage des arbres, un repérage des arbres à cavité devra être effectué. Ceux-ci seront marqués, ceux qui devront être abattus ne le seront qu'après vérification de l'absence de chiroptères par un chiroptérologue indépendant. Concernant les arbres situés à proximité des travaux et qu'il faut conserver, un marquage différencié sera effectué et ceux-ci mis en défens. Si des arbres à cavité sont détruits et abritant des espèces protégées, des îlots forestiers de vieillissement et de sénescence devront être prévus à la hauteur du nombre d'arbres à cavité détruits par le projet.	Pendant la durée des travaux
Réduction	RFA2 – Plantation de haies bocagères	400 ml de haies bocagères devront être plantées, avec des essences indigènes d'origine locale. Les caractéristiques techniques sont présentées p 140 à 147 du dossier de demande.	Pendant la durée des travaux
Réduction	RFA3 – Pose de dispositifs de sortie de la petite faune	Des dispositifs de sortie de la petite faune devront être installés au niveau du système d'assainissement selon les recommandations du SETRA, et ceci afin de limiter le risque de piégeage de la petite faune dans les caniveaux, en installant des dispositifs d'évacuation permettant aux animaux qui y auraient pénétré accidentellement de pouvoir s'en échapper.	Pendant la durée des travaux
Réduction	RFA4 – Gestion des aménagements paysagers	La gestion des aménagements paysagers des bords de route devra exclure tout emploi de produits phytosanitaires et du girobroyage trop destructeur pour la faune, notamment les invertébrés. Seules des fauches à des dates tenant compte de la biologie des espèces présentes et déterminées par des experts indépendants pourront être effectuées.	Pendant la durée des travaux

Réduction	RFA5 – Valorisation des ouvrages hydrauliques	Pendant la durée des travaux
Compensation	<p>CFA1 – Restauration de 500 ml de haies aux alentours du projet</p> <p>Cette mesure sera mise en œuvre en quatre étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– repérage des discontinuités bocagères et entretien avec les propriétaires / exploitants concernés dans un rayon de 500 mètres autour du projet</li> <li>– planification des haies à restaurer et mise en place de conventionnements de gestion avec les utilisateurs de l'espace</li> <li>– restauration des haies (plantation d'essences indigènes de provenance locale)</li> <li>– suivi de leur gestion pendant 20 ans</li> </ul>	Pendant la durée des travaux
Suivi	<p>SFA1 – Suivi sur 10 ans par un prestataire naturaliste</p> <p>Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures, le maître d'ouvrage devra faire réaliser un suivi des espèces ciblées par cette dérogation par un prestataire naturaliste indépendant. Ce suivi s'effectuera sur 10 ans à compter de la date de début des travaux. Des prospections annuelles seront ainsi menées afin d'estimer la diversité et la fréquentation de l'aire d'étude notamment pour les chiroptères. Ces prospections permettront également de vérifier l'état de conservation des populations d'espèces animales.</p> <p>Ce suivi devra faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DREAL.</p>	Après la durée des travaux

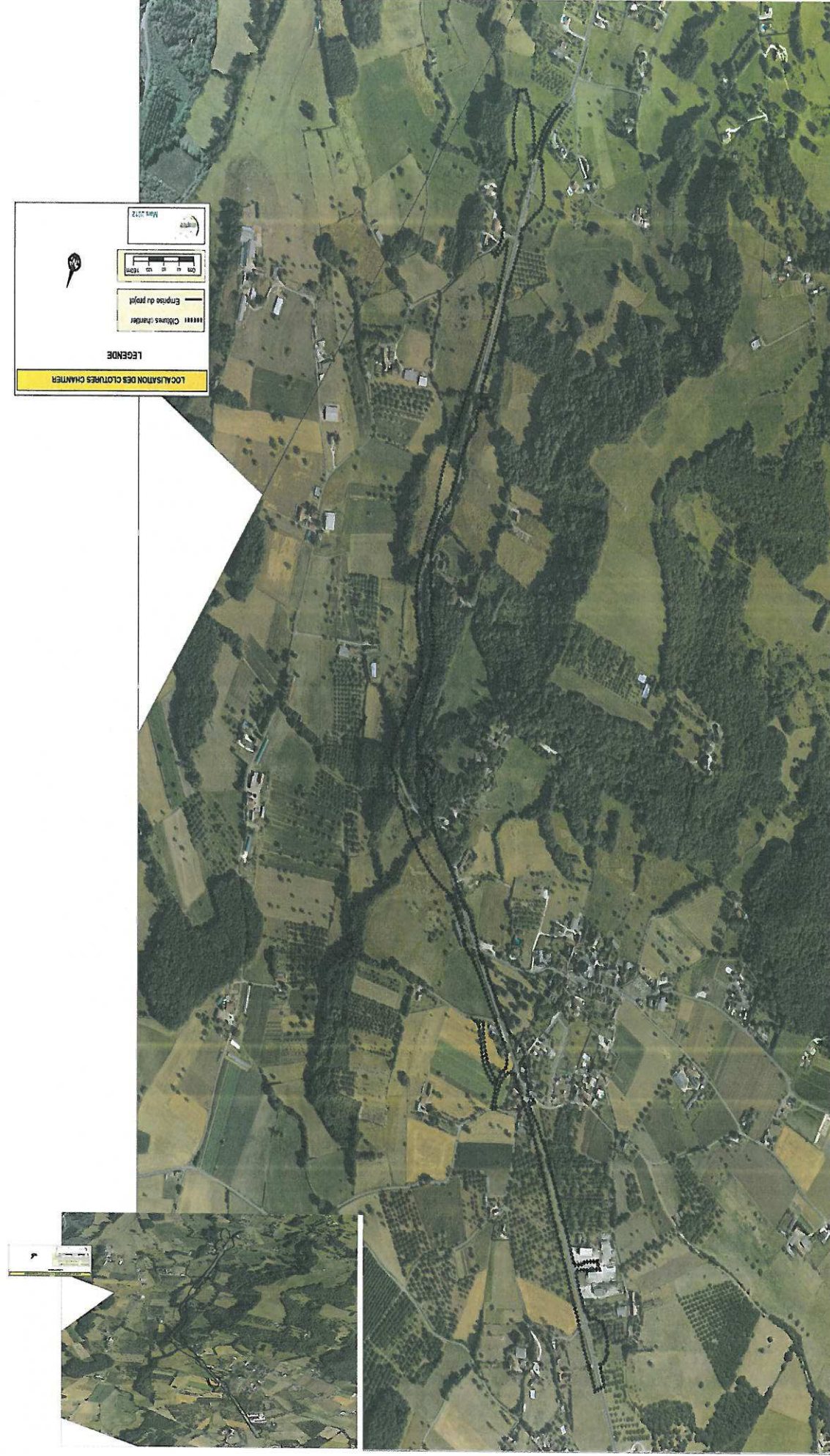




**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-02 du 23 avril 2013 relatif à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction, et de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RD 720 de Saint Michel de Bannières à Vayrac**

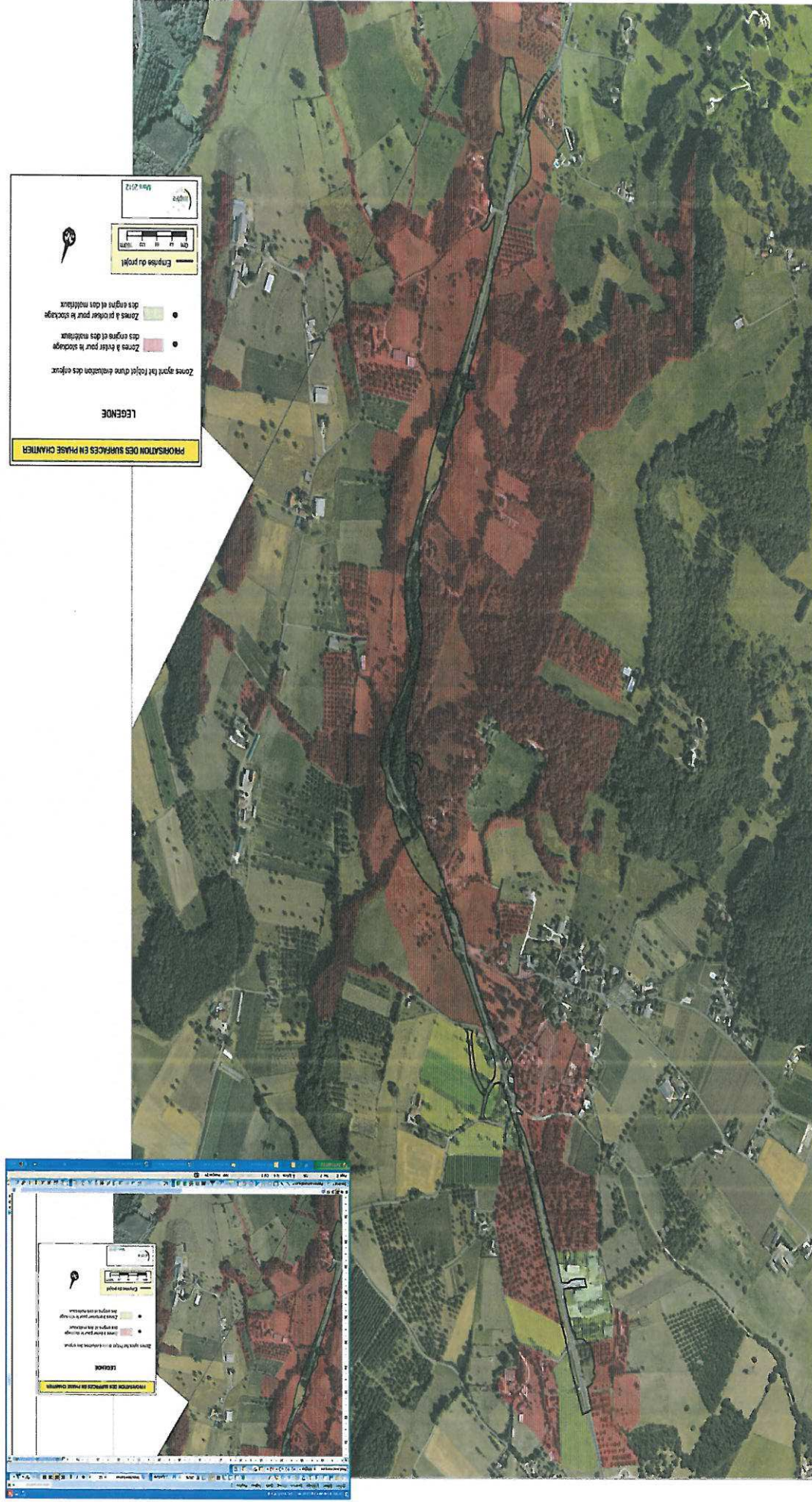
**localisation des mesures relatives aux espèces animales protégées**

**Localisation des clôtures de chantier**





# Localisation des zones à enjeux à éviter dans le cadre des aménagements temporaires de chantier





Localisation des plantations de haies

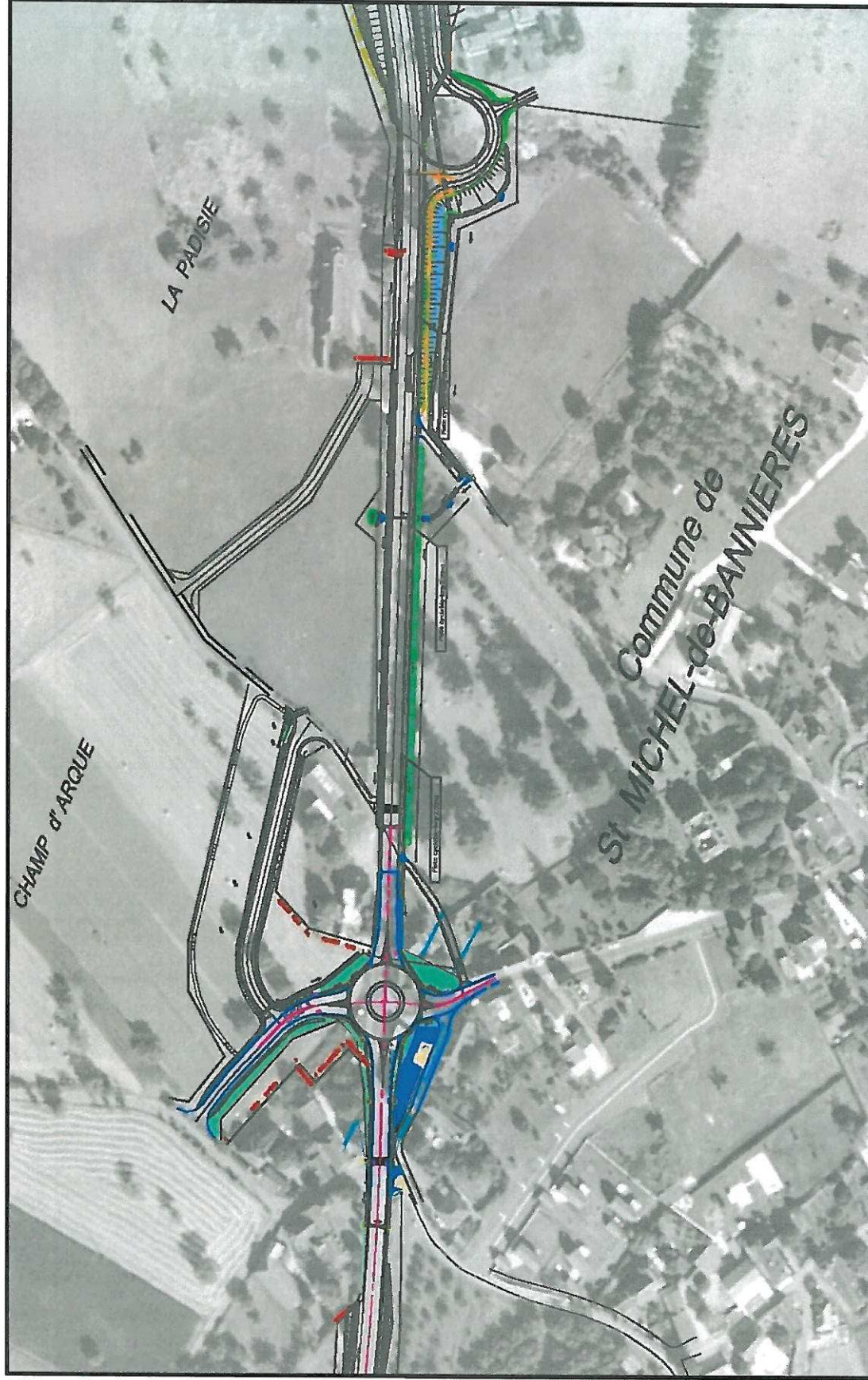


Aménagement en place de St-michel-de-Bannières  
Modifié le 15-07-2011

ZA de St-michel-de-Bannières - Vue1



Localisation des plantations de haies

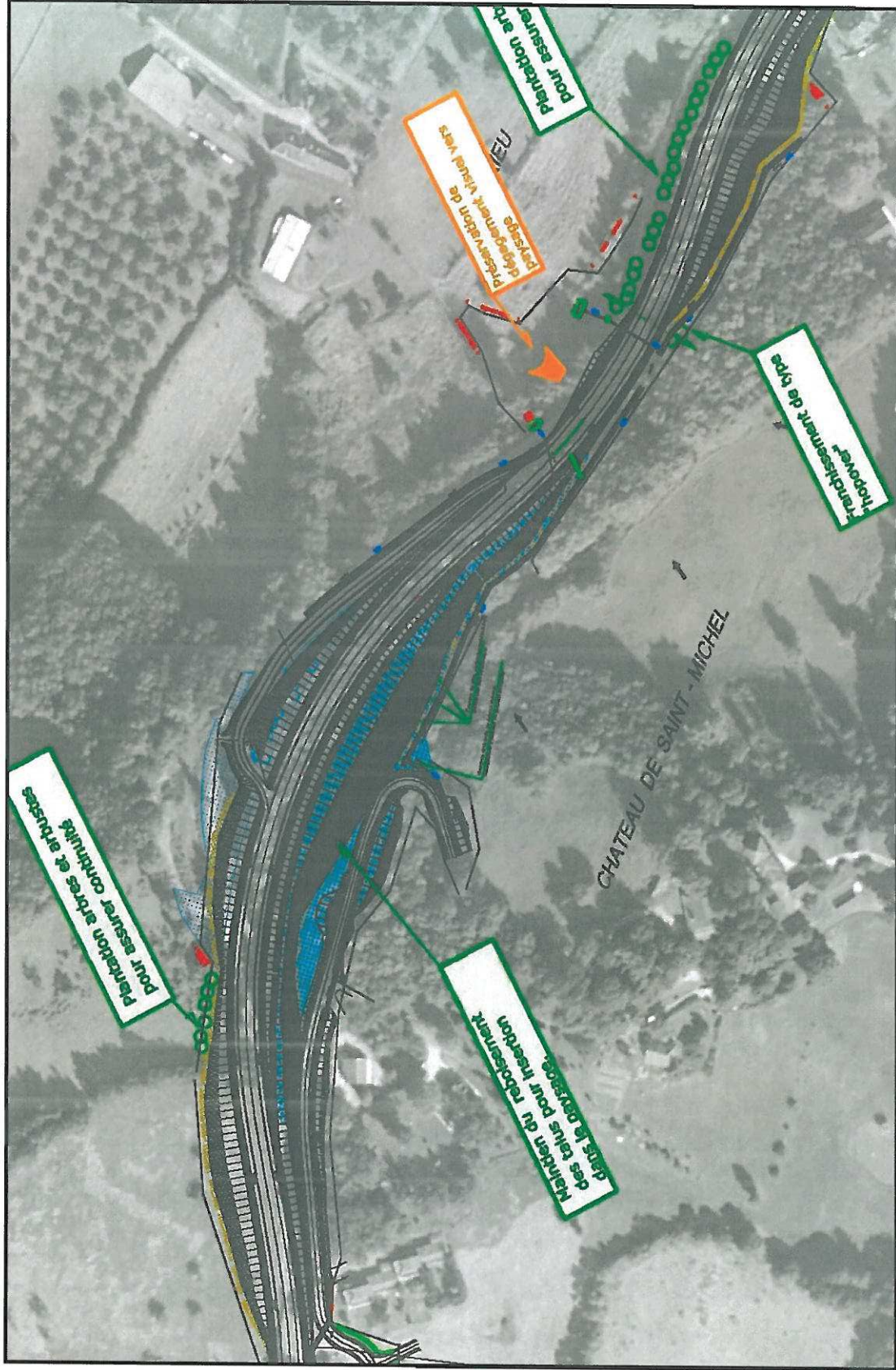


Aménagement en place de St-michel-de-Bannières  
Modifié le 15-07-2011

Bourg de St-Michel -Vue2



Localisation des plantations de haies

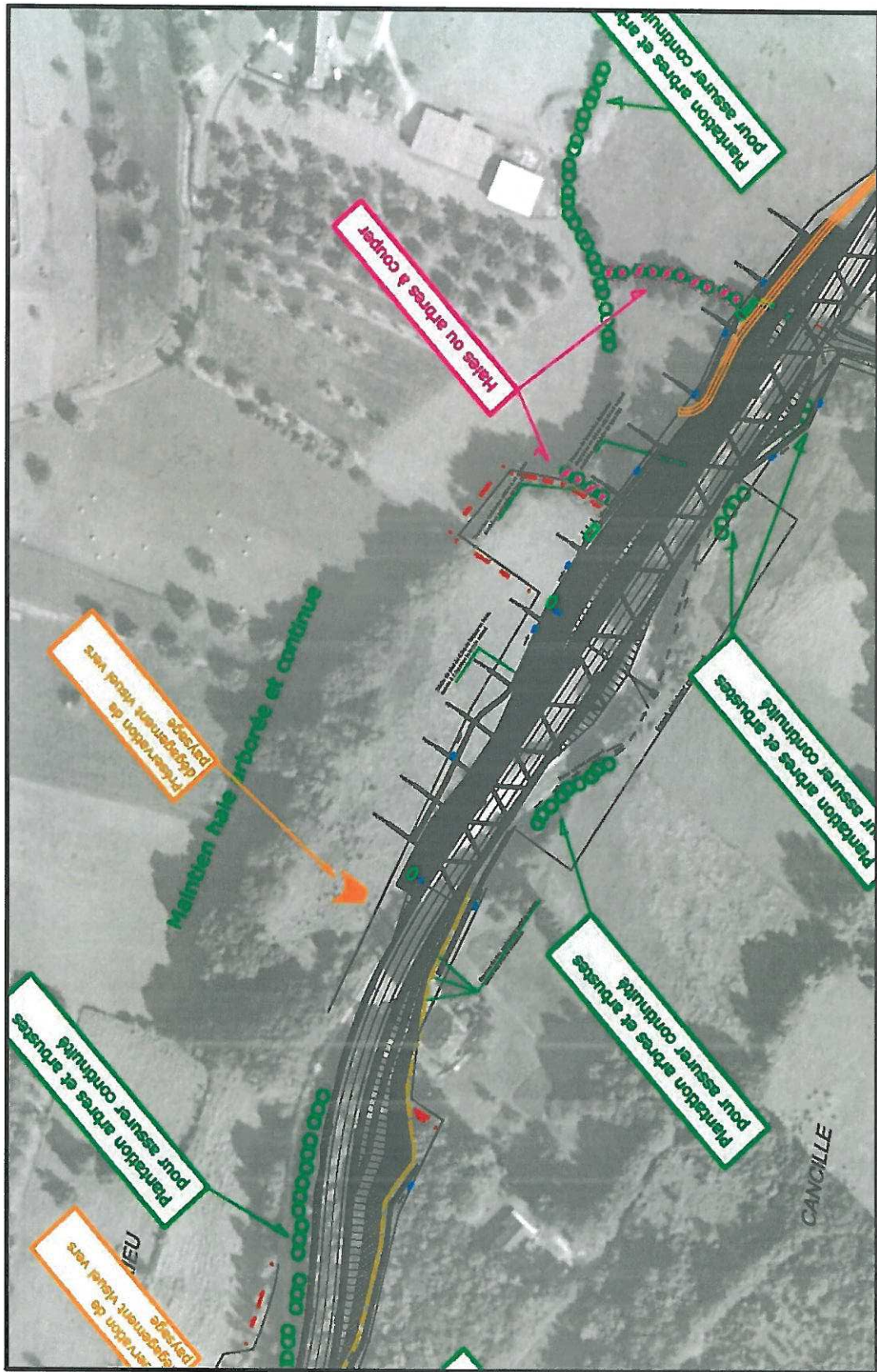


Aménagement en place de St-michel-de-Bannières  
Modifié le 15-07-2011

Grand déblai de Blanat -Vue3



### Localisation des plantations de haies

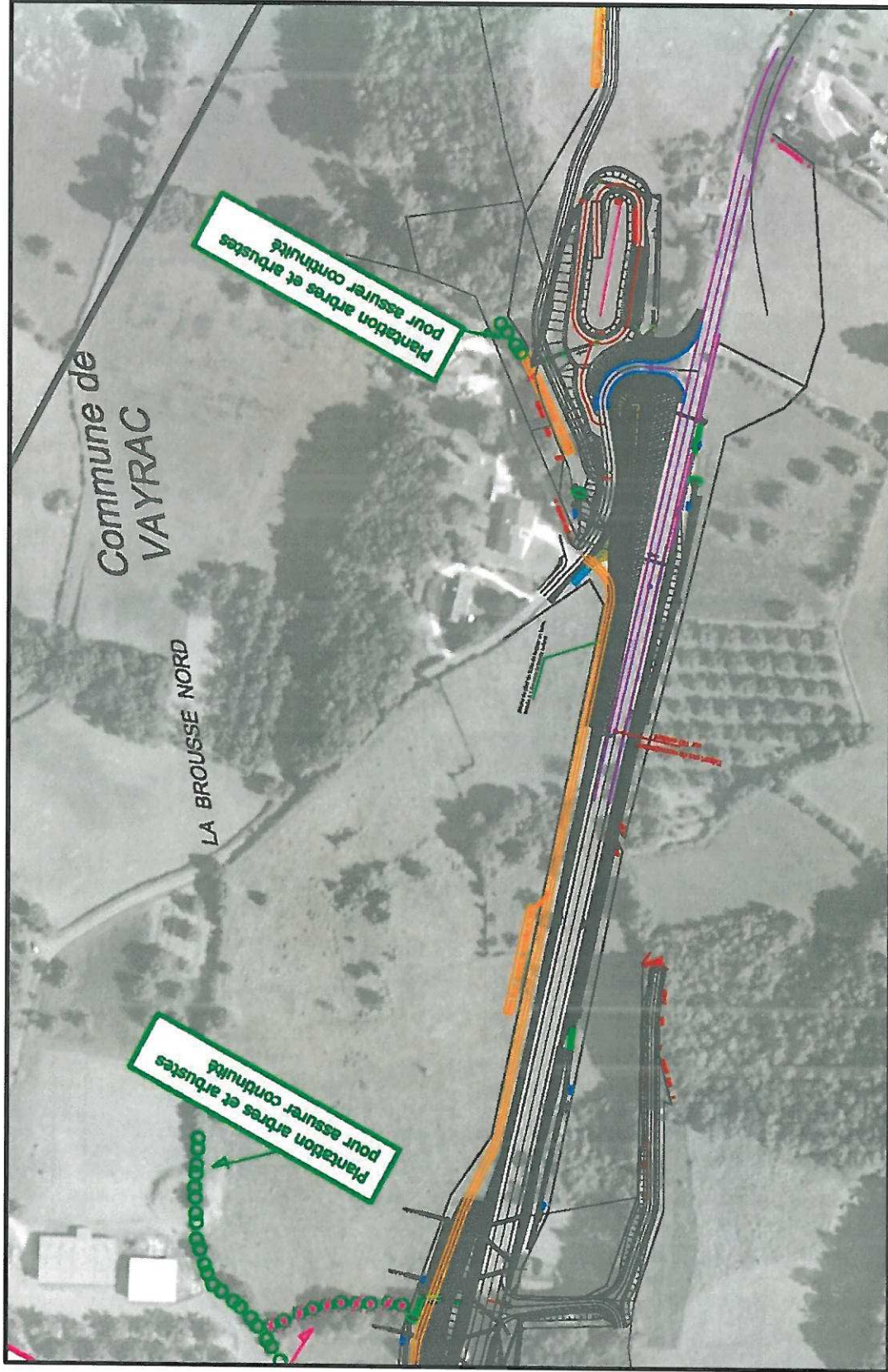


Aménagement en place de St-michel-de-Bannières  
Modifié le 15-07-2011

Remblai de Blanat - Vue4



Localisation des plantations de haies

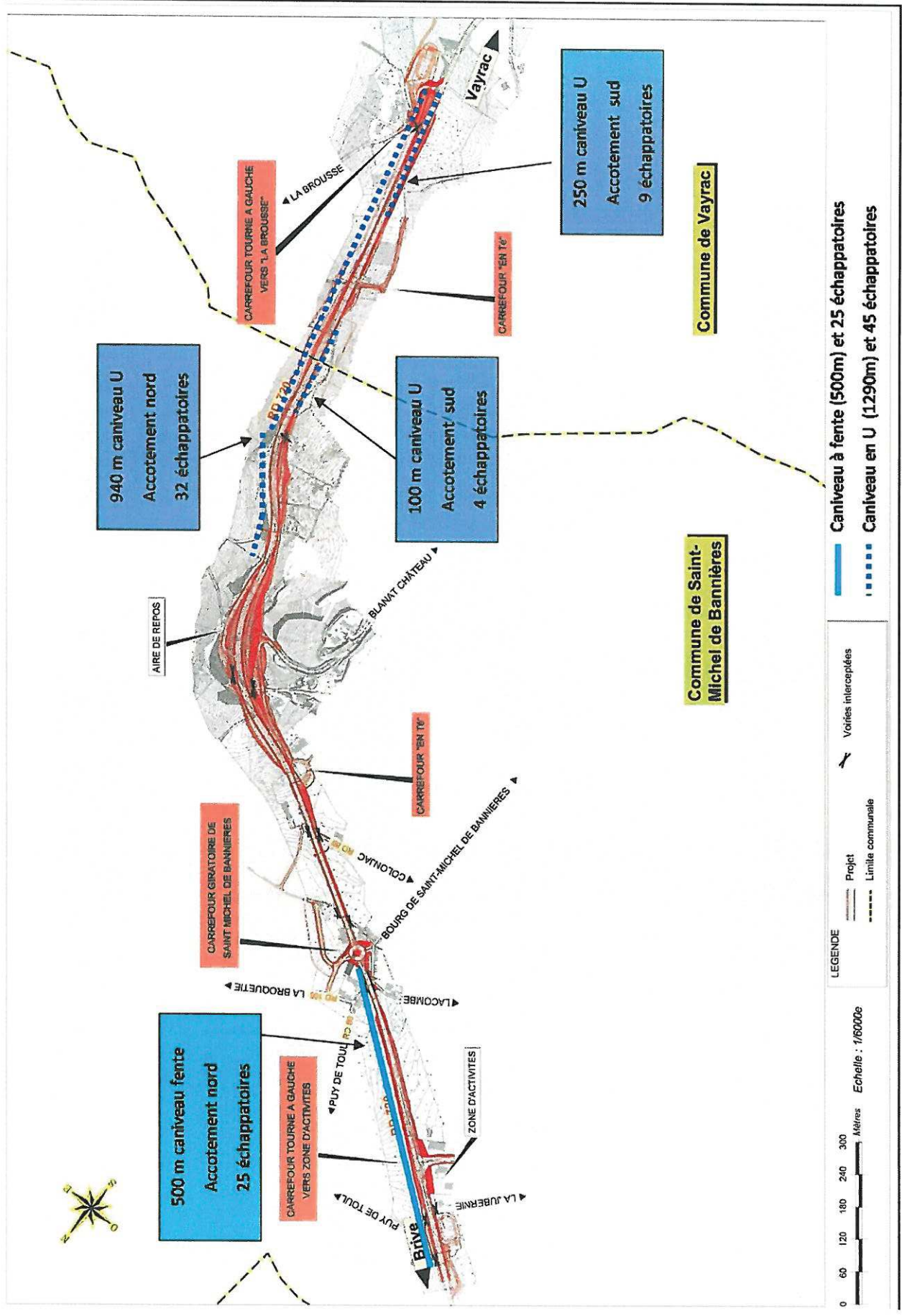


Aménagement en place de St-michel-de-Bannières  
Modifié le 15-07-2011

Candille / La Brousse - Vue5



Carte de localisation des mesures relatives aux caniveaux d'assainissement



# Localisation des ouvrages de traversées hydrauliques

